

Page au féminin

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France**

Band (Jahr): **16 (1970)**

Heft 6

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

page au féminin



Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'ins- titution du suffrage féminin en matière fédérale

(du 23 décembre 1969)

Monsieur le Président et Mes-
sieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser le présent message à l'appui d'un projet d'arrêté fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale. Nous donnons suite ainsi à la motion Schmitt (Genève) du 30 novembre 1965 et à la motion Tanner du 4 juin 1968, acceptée à titre de postulat ; nous vous faisons du même coup rapport sur l'initiative que le canton de Neuchâtel a décidé de présenter le 22 février 1966. La modification de l'article 74 de la constitution fédérale qui vous est proposée est, pour l'essentiel, celle que vous aviez adoptée le 13 juin 1958 (FF 1958 I 1231) mais qui a été rejetée ensuite par le peuple et les cantons.

I. Introduction

1. L'arrêté fédéral du 13 juin 1958 sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale a été rejeté le 1^{er} février 1959 par 654.939 voix contre 323.727 et par tous les cantons, sauf trois (FF 1959 I 564). Quelque temps après, la question fut de nouveau soulevée au Parlement. C'est ainsi que le conseiller national Schmitt (Genève) demanda, dans une petite question du 1^{er} mars 1965, s'il ne convenait pas de réexaminer le problème de l'accès des femmes à la citoyenneté en matière fédérale, cantonale et communale, en même temps que les articles confessionnels de la constitution, en se référant aux principes énoncés dans la Charte du Con-

seil de l'Europe.

Une motion de ce député, adoptée par le Conseil national le 23 juin 1966 et par le Conseil des Etats le 4 octobre 1966, était libellée comme il suit :

« Tous les orateurs qui se sont exprimés à la tribune du Conseil national lors du débat de politique étrangère à la session de septembre 1965 ont manifesté leur opinion de voir s'instituer dans notre pays le suffrage universel.

Il convient de rappeler que l'arrêté fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale du 22 février 1957 faisait suite aux postulats de MM. Albert Picot et Grendelmeier, tous deux développés en 1952.

La votation populaire eut lieu près de sept ans après le dépôt desdits postulats. Depuis lors, trois cantons ont introduit le suffrage féminin en matière communale et cantonale et les expériences qui ont été faites corroborent les conclusions favorables auxquelles était parvenu le Conseil fédéral dans son message du 22 février 1957, à l'appui de la proposition de modification de la constitution fédérale en vue d'accorder aux femmes suisses les mêmes droits politiques qu'aux hommes.

Il convient également de souligner que de nombreux cantons ont ces dernières années pris des initiatives sur le plan parlementaire en vue d'introduire l'égalité civique des citoyens et des citoyennes sur le plan cantonal et communal. Il semble donc opportun, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la première proposition du Conseil fédéral et des éléments nouveaux survenus depuis lors, de soumettre aux électeurs suisses une

proposition de modification de la constitution fédérale en vue d'introduire le suffrage universel dans notre pays.

En conséquence, le Conseil fédéral est invité à présenter aux chambres un projet de modification de la constitution fédérale tendant à instituer le droit de vote et d'éligibilité des femmes suisses dans les affaires fédérales. »

Comme la motion se réfère à notre projet de 1957 et demande une nouvelle consultation des citoyens, on peut en conclure que cette intervention ne vise que le suffrage en matière fédérale.

C'est manifestement aussi le but de la motion Tanner du 4 juin 1968, acceptée comme postulat par le Conseil national le 5 mars 1969. Ce postulat a la teneur suivante :

« L'introduction du droit de vote des femmes sur le plan communal et cantonal a réalisé des progrès réjouissants ces dernières années. Compte tenu de ce fait, il pourrait paraître sage, tant du point de vue psychologique que tactique, d'observer encore quelque temps l'évolution de la situation avant de répéter sur le plan fédéral le scrutin du 1^{er} février 1959. (A suivre)

LUTZ
GRANDE HORLOGERIE DE CHIFFRE
**HORLOGERIE
BIJOUTERIE
LUTZ**
70 à 82, RUE DE LYON - PARIS 12^e
TEL. : DID. 46-85